

C. 174-76

173

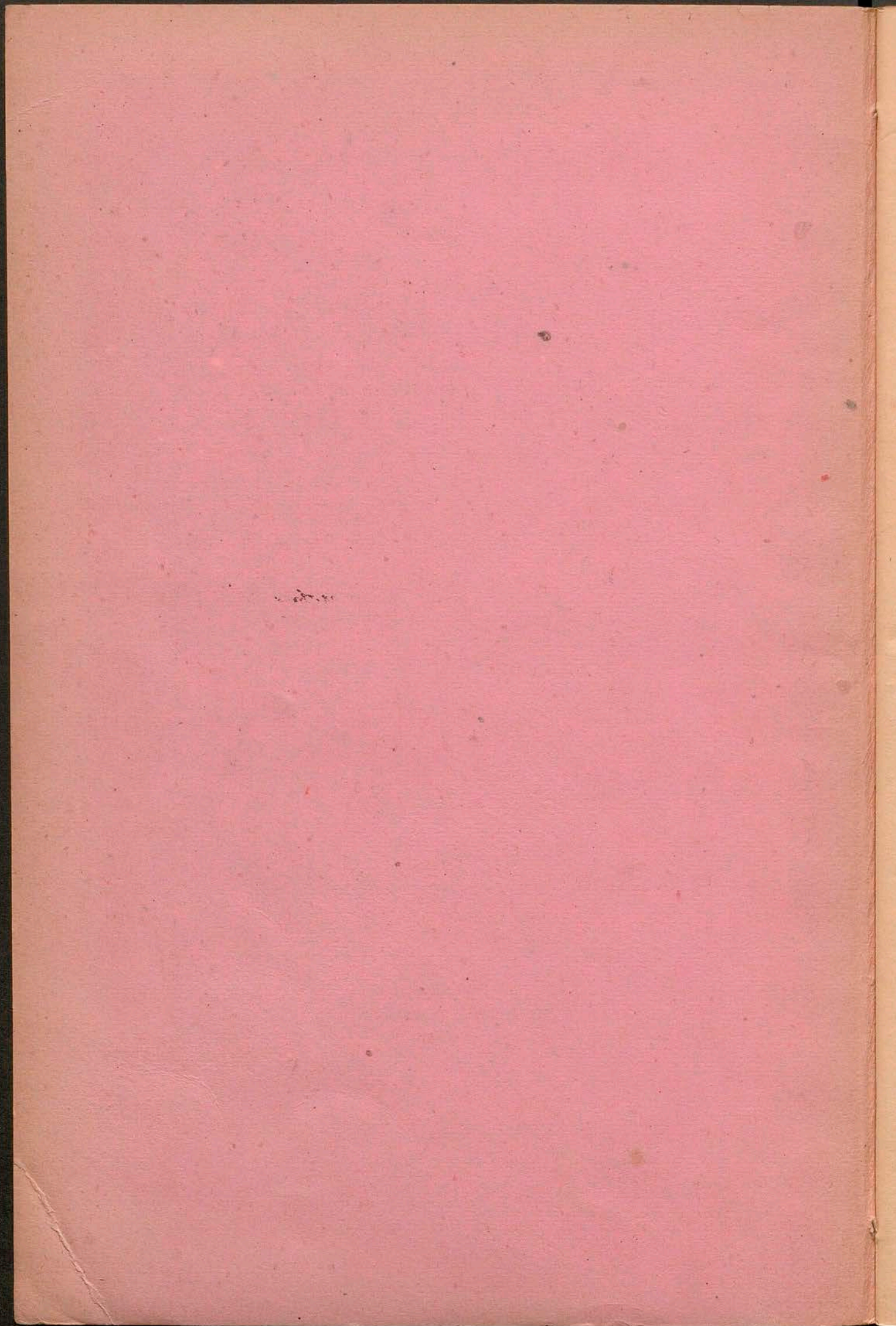
18

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier le paragraphe 8 de l'article 5 du décret du 21 février 1852, qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués.

Nommée le 30 juin 1896.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : TILLAYE.  
2<sup>e</sup> — ÉDOUARD VILAR.  
3<sup>e</sup> — ~~THEZARD~~.  
4<sup>e</sup> — LÉOPOLD THÉZARD. — *Rapporteur*  
5<sup>e</sup> — THÉODORE GIRARD. — *Secrétaire*  
6<sup>e</sup> — JULES CAZOT. — *Président*  
7<sup>e</sup> — DELOBEAU.  
8<sup>e</sup> — VISSAQUET.  
9<sup>e</sup> — GRIVART.



1745895  
1  
Séance du 3 juillet 1896.



La séance a été ouverte  
à 2 h 1/2.

M. Jules Boyot a été nommé  
président.

M. Théodore Girard révisoire.  
M. Billaye dit par le 1<sup>er</sup> bureau fait  
connaître qu'il y a eu dans son bureau quelques  
discussions; il est partisan en principe du projet  
de loi, mais il se réserve de l'examiner.

M. Vitar dit par le 2<sup>e</sup> bureau se déclare  
également favorable au projet de loi.

M. Chejovet dit par le 4<sup>e</sup> bureau a dit  
également la proposition; cependant dit à propos  
de votre étude, ~~il faut qu'il soit~~ <sup>il faut qu'il soit</sup> ~~certains~~ <sup>certains</sup> ~~des~~ <sup>des</sup> ~~tribunaux~~ <sup>tribunaux</sup> ~~provoqués~~ <sup>provoqués</sup> ~~par~~ <sup>par</sup> ~~jugement~~ <sup>jugement</sup>, ~~d'un~~ <sup>d'un</sup>  
officier ministériel incompétent par incapacité  
illicite, sans que les décisions judiciaires l'aient  
provoqué.

M. Girard dit par le 5<sup>e</sup> bureau  
déclare qu'il n'y a eu dans son bureau  
aucune discussion; il estime que si l'on doit  
donner aux tribunaux seuls le droit des prononcés  
la destitution des officiers ministériels, cette peine  
qui est toujours prononcée pour des faits graves  
et contraire à la délicatesse doit entraîner  
la privation des droits illicites - et la  
provision pour faire mention de cette  
incapacité.

M. Vissocquet dit par le 8<sup>e</sup> bureau  
s'est déclaré hostile au projet de loi. Cependant  
on peut atténuer la rigueur de la destitution  
en facilitant les moyens de réhabilitation de  
l'officier ministériel destitué.

M. Givart dit par le 9<sup>e</sup> bureau  
est partisan de la disposition qui laisse  
aux tribunaux le soin de destituer l'officier



ministériel, au lieu que cette disposition  
 soit prononcée par décret du chef de l'Etat.  
 En leur qualité, il en voit rien d'excessif à ce  
 que les droits attachés soient réservés aux  
 officiers ministériels destitués par jugement.

1896. Clergé du par le 3 Bureau  
 et Delobean par le 7<sup>e</sup> Bureau - absent.

La Commission a reçu l'examen  
 et la discussion de la proposition et lui a été  
 renvoyé ultérieurement -

Le Secrétaire  
 A. Goussier

Le Président  
 Jules Cazot

Paris le 7 juillet 1896.  
 Le Président de M. Cazot.

M. le Président fait connaître à la  
 Commission que un projet ministériel de  
 l'Algérie demande à être entendu sur  
 un amendement qu'il a déposé, et qui a  
 pour but de faire étendre à l'Algérie les  
 dispositions de la présente loi.

La Commission a été d'avis  
 d'entendre un projet qui a été introduit  
 et qui a présenté diverses observations  
 de nature à justifier la mesure qu'il  
 sollicite. Il a exposé que les officiers  
 ministériels d'Algérie étant dans une  
 situation spéciale, qu'ils étaient soumis  
 au pouvoir discrétionnaire du Gouverneur  
 Général. On doit d'autant plus les assimiler  
 aux officiers ministériels de la métropole  
 que les révoqueries ne sont revocables  
 que par son fait - son rapport au  
 Procureur Général; l'officier ministériel  
 révoqué, mais il n'a aucun caractère

D'aucun enquête. Il n'est point appelé à se défendre contradictoirement - Il ne peut obtenir de la Chancellerie communication d'aucunes pièces -

L'arrêté est à peu près complet sur ce qui concerne l'organisation de la justice, sur point de son disciplinaire, les officiers ministériels doivent être régis par les mêmes dispositions de loi -

Après l'audition de M. Jacques, la séance a été levée.

Le secrétaire  
L. Girard.

Le Président,  
Jules Cazot

Séance du 22 février 1897.

La Commission, après un échange d'observations, a nommé M. Chézeard rapporteur.

Le secrétaire  
L. Girard

Le Président  
Jules Cazot

Séance du 23 mars 98.

Président de M. Cazot.

M. Chézeard communique à la Commission le rapport par lui dressé -

Sur la demande de M. le Président, la Commission décide que ce rapport, après avoir été imprimé, lui sera soumis pour qu'elle puisse l'examiner avant de prendre un parti -

Le secrétaire  
L. Girard.

Le Président  
Jules Cazot

Séance du 6 avril 1897.

Président de M. Cazot.

La commission, après discussion, approuve les termes du rapport de M. Théjard. Elle décide que les tribunaux, au cas de l'exécution du Gouvernement le droit de prononcer la destitution des officiers ministériels.

Elle adopte un amendement présenté par M. Grivart tendant à accorder aux tribunaux, en cas de destitution, la faculté de prononcer l'incapacité électorale. Mais la question de savoir si la loi sera applicable à l'Algérie, la commission avant de se prononcer décide qu'il y aura lieu d'entendre M. le Garde des Sceaux.

La séance est levée

Le Secrétaire  
G. Rivaud

Le Président  
Félix Cazot

